
**Information et documentation — Code
international normalisé des
enregistrements (ISRC)**

*Information and documentation — International Standard Recording Code
(ISRC)*

**iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)**

[ISO 3901:2001](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-
fd72c9ec2b32/iso-3901-2001](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001)



PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 3901:2001](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001>

© ISO 2001

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.ch
Web www.iso.ch

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments de la présente Norme internationale peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

La Norme internationale ISO 3901 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 46, *Information et documentation*, sous-comité SC 9, *Présentation, identification et description des documents*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 3901:1986), qui a fait l'objet d'une révision technique.

L'annexe A constitue un élément normatif de la présente Norme internationale. L'annexe B est donnée uniquement à titre d'information.

Introduction

Le Code international normalisé des enregistrements (ISRC) fournit un moyen d'identification internationale des phonogrammes et vidéomusiques.

Un code ISRC identifie un enregistrement tout au long de sa vie et il est destiné à être utilisé par les producteurs d'enregistrements ainsi que par les sociétés d'auteurs et d'ayants droit, les radiodiffusions et les télévisions, les bibliothèques et les archives, etc.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO 3901:2001](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001>

Information et documentation — Code international normalisé des enregistrements (ISRC)

1 Domaine d'application

L'objet de la présente Norme internationale est de définir et de promouvoir l'utilisation d'un code normalisé pour l'identification univoque des enregistrements.

Le Code international normalisé des enregistrements (IRSC) peut s'appliquer aux phonogrammes et vidéomusiques quel qu'en soit le codage, analogique ou numérique. L'ISRC ne doit pas être utilisé comme numéro d'identification des supports sonores ou audiovisuels (par exemple disques optiques ou vidéocassettes).

Les vidéogrammes, autres que ceux qui sont produits conjointement avec un enregistrement sonore, sont exclus du domaine d'application de la présente Norme internationale. À ces vidéogrammes peut être attribué un numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN), conformément à l'ISO 15706.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

2 Référence normative

Le document normatif suivant contient des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Pour les références datées, les amendements ultérieurs ou les révisions de cette publication ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes du document normatif indiqué ci-après. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif en référence s'applique. Les membres de l'ISO et de la CEI possèdent le registre des Normes internationales en vigueur.

ISO 3166-1, *Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions — Partie 1: Codes pays*

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

code de pays

code qui identifie le pays où se situe le siège social du déclarant de l'enregistrement au moment de l'attribution de l'ISRC

(Terme anglais: country code)

3.2

vidéomusique

fixation audiovisuelle dont la partie sonore consiste dans l'enregistrement complet ou substantiel de l'interprétation d'une ou plusieurs œuvres musicales

NOTE Dans la plupart des cas, la présente partie sonore est aussi disponible sur un phonogramme réalisé séparément.

(Terme anglais: music video recording)

3.3

enregistrement

résultat d'une procédure d'enregistrement indépendante du type et du nombre des supports sonores ou audiovisuels et de la technologie employée

NOTE Le terme enregistrement s'applique à chaque unité enregistrée susceptible d'être utilisée séparément même si elle fait partie d'un enregistrement plus important (par exemple chaque plage d'un album d'enregistrements sonores).

(Terme anglais: recording)

3.4

déclarant

producteur initial de l'enregistrement ou acquéreur suivant du phonogramme ou de la vidéomusique au moment de l'attribution de l'ISRC

NOTE Si le producteur initial vend l'enregistrement avec tous ses droits attachés, avant l'attribution de l'ISRC, l'acquéreur est dès lors considéré comme le déclarant pour l'ISRC.

(Terme anglais: registrant)

4 Forme et structure de l'ISRC

4.1 Généralités

Un ISRC comporte 12 caractères alphanumériques, chiffres arabes de 0 à 9 et lettres de l'alphabet latin. Il est composé de quatre éléments dans l'ordre suivant:

- a) code de pays (voir 4.2);
- b) code du déclarant (voir 4.3);
- c) année de référence (voir 4.4);
- d) code article (voir 4.5).

Un Code international normalisé des enregistrements, dans sa forme écrite ou imprimée et pour toute représentation visuelle, doit être précédé par les lettres ISRC et les quatre éléments de l'ISRC doivent être séparés les uns des autres par un tiret.

EXEMPLE

ISRC FR-Z03-97-00212

Identifiant du type de numéro: ISRC

Code de pays: FR (c'est-à-dire France)

Code du déclarant: Z03 (c'est-à-dire Mercury France)

Année de référence: 97 (c'est-à-dire 1997)

Code article: 00212 (c'est-à-dire le 212^e enregistrement sonore auquel Mercury France a attribué un ISRC en 1997)

4.2 Code de pays

Le code de pays identifie le pays où se trouve le siège social du déclarant au moment de l'attribution de l'ISRC.

Le code de pays doit comporter deux lettres et doit être conforme à l'ISO 3166-1.

EXEMPLES

GB = Royaume-Uni

DE = Allemagne

SE = Suède

4.3 Code du déclarant

Le code du déclarant identifie le producteur (ou l'acquéreur suivant) de l'enregistrement au moment de l'attribution de l'ISRC.

Puisque les ISRC sont généralement attribués au moment où toutes les opérations de mises en forme de l'enregistrement sont terminées (voir A.1.2), le code du déclarant reflète habituellement le producteur initial du phonogramme ou de la vidéomusique. Pourtant, si le producteur initial vend un enregistrement avec tous ses droits, avant l'attribution de l'ISRC, l'ayant droit suivant sera le déclarant dans le cadre de l'ISRC.

Le code du déclarant doit consister en trois caractères alphanumériques (de A à Z et de 0 à 9).

EXEMPLES

A83 = BMG (Han Kook) Music Co. Ltd.

8G5 = 77 Productions <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001>

28R = Inca Productions

191 = Sony Music Entertainment AG

WP0 = Warner Music Japan Inc.

RIP = Riptide Productions

Les producteurs doivent utiliser le code de déclarant que leur a attribué leur agence ISRC régionale ou nationale (voir annexe A).

4.4 Année de référence

L'année de référence identifie l'année d'attribution de l'ISRC à l'enregistrement (voir A.1.2).

L'année de référence doit consister en deux caractères représentant les deux derniers chiffres de l'année d'attribution de l'ISRC. Elle doit être attribuée par le déclarant.

EXEMPLES

98 = 1998

01 = 2001

4.5 Code article

Le code article identifie chaque enregistrement, ou partie d'un enregistrement plus important, susceptible d'être utilisée comme une entité séparée, identifiée comme telle par le déclarant (par exemple dans des éléments d'information tels que les listes des pages mentionnées sur le support physique).

Le code article doit comprendre 5 chiffres. Il doit être attribué par le producteur (ou l'ayant droit suivant) identifié par le code déclarant.

Il est recommandé d'attribuer en séquence continue les numéros d'article. Un même numéro d'article ne doit, en aucun cas, être attribué plusieurs fois au cours de la même année de référence. Pour que le code article comporte 5 chiffres, il convient d'utiliser des zéros de complément au début du numéro séquentiel.

EXEMPLES

00476

00477

5 Administration

Le système ISRC doit être administré par l'Agence internationale de l'ISRC nommée à cette fin, et par les agences ISRC au niveau national, régional ou au niveau d'autres groupements.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 3901:2001](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/01e18568-6af5-4ec4-9c8d-fd72c9ec2b32/iso-3901-2001>

Annexe A (normative)

Principes directeurs pour l'application de l'ISRC

A.1 Principes généraux pour l'attribution de l'ISRC

A.1.1 Chaque enregistrement doit posséder un et un seul ISRC.

A.1.2 Il convient d'attribuer un ISRC au moment où la décision est prise de sortir l'enregistrement pour l'exploitation et avant l'achèvement de toutes les opérations de mise en forme de l'enregistrement. Toutefois, un ISRC peut aussi être attribué rétroactivement aux enregistrements réalisés avant la mise en place du système ISRC. Des informations complémentaires sont données dans le *Guide pratique* publié par l'Agence internationale de l'ISRC.

A.1.3 Un nouvel ISRC doit être attribué à tout enregistrement nouveau ou modifié. Toute modification dans le son ou dans l'image d'un enregistrement qui affecte les droits de propriété intellectuelle attachés imposent l'attribution d'un nouvel ISRC.

A.1.4 Si le déclarant initial vend l'enregistrement dont la forme ne change pas lors de la nouvelle exploitation, l'ISRC de l'enregistrement doit rester le même.

A.1.5 Un ISRC spécifique doit être attribué à chaque enregistrement qui constitue une unité distincte dans un document plus important (par exemple chaque plage dans un album d'enregistrements). Si le déclarant projette d'exploiter séparément une ou plusieurs parties d'un document plus important, il convient d'attribuer un ISRC à chacune des parties du document plus important. Quand un enregistrement est publié à nouveau intégralement comme partie d'un nouveau document différent (par exemple une compilation), l'ISRC de l'enregistrement doit rester le même.

A.1.6 La réutilisation d'un ISRC qui a été déjà attribué à un autre enregistrement est interdite.

A.1.7 Il convient d'attribuer les codes articles en séquence continue. Toutefois, les producteurs peuvent utiliser tout autre schéma de codage respectant le format à 5 chiffres du code article, à condition qu'il n'y ait pas de possibilité que cela induise à dupliquer un ISRC déjà créé.

A.1.8 Il est recommandé de mentionner l'ISRC dans toute documentation relative à l'enregistrement qu'il l'identifie.

A.1.9 L'attribution d'un ISRC ne doit en aucun cas être liée aux procédures de déclaration du copyright.

A.2 Versions modifiées

A.2.1 Pour l'attribution de l'ISRC, on ne doit considérer un phonogramme comme modifié que si le contenu de son enregistrement a été modifié. Des informations complémentaires sont données dans le *Guide pratique* publié par l'Agence internationale de l'ISRC.

A.2.2 Des modifications relatives au support physique et/ou électronique, à l'emballage ou au prix d'un phonogramme ou d'une vidéomusique ne constituent pas la création d'une version modifiée, et un nouvel ISRC ne doit pas être attribué dans de tels cas.

A.2.3 Les enregistrements en direct se voient attribuer leurs ISRC propres de la même façon que les enregistrements en studio.